

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

eratp.fr

Demande n° FR-2023-03372



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS (RATP)

Le Titulaire du nom de domaine : La société DOMAINROBOT-IE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : eratp.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 avril 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 15 avril 2024

Bureau d'enregistrement : INWX GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 avril 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 mai 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé une réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 8 juin 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <eratp.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS (RATP) (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement du nom de domaine <eratp.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <eratp.fr> enregistré le 15 avril 2023 (Annexe 2).

Le Requérant développe, exploite, entretient et modernise des systèmes de transport collectif innovants, en Île-de-France et dans le monde, via ses nombreuses filiales. En exploitant au quotidien huit modes de transfert, la RATP est le 3ème opérateur mondial de transports urbains (Annexe 3).

Le Requérant est titulaire de nombreux enregistrements de marques sur la dénomination « RATP », dont (Annexe 4) :

- la marque de l'Union Européenne « RATP » n° 008945966 enregistrée le 31 janvier 2011 et dûment renouvelée ;

- la marque de l'Union Européenne « RATP » n° 018081115 enregistrée le 27 septembre 2019.

Le Requérant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « RATP », dont (Annexe 5) :

- <ratp.fr>, enregistré depuis le 31 décembre 1994 ;

- <ratp.com>, enregistré depuis le 28 janvier 1999.

Le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente avec des liens commerciaux où il est mis en vente au prix de 1 000 EUR (Annexe 6) et des serveurs de messagerie sont configurés (Annexe 7).

Le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <eratp.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine <eratp.fr> est similaire au point de prêter à confusion avec les marques « RATP » du Requérant, sa dénomination « RATP » et son nom de domaine antérieur <ratp.fr>. En effet, il reprend à l'identique le terme « RATP » sur lequel le Requérant a des droits antérieurs.

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <eratp.fr> constitue la reproduction quasi à l'identique de la marque antérieure « RATP ». L'unique différence consiste dans l'ajout de la lettre « E » au début du nom de domaine, ce qui répond à la définition du typosquattage : le nom a été élaboré pour profiter des éventuelles erreurs de frappe des internautes en vue de détourner ceux-ci du site recherché, c'est-à-dire de la présence officiel du Requérant en ligne. Cette infime différence ne permet pas d'écarter le risque de confusion dans l'esprit du public entre la marque et le nom de domaine.

Par ailleurs, il est communément admis que l'extension « .FR » ne permet pas de modifier

l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requérant, dont le siège social se situe en France.

Des éléments de faits similaires de typosquattage ont abouti à une décision de l'AFNIC considérant que « que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle » : Décision AFNIC n° FR-2020-01978 concernant le nom de domaine <boursoramax.fr> (Annexe 8).

Par conséquent, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure « RATP » sur laquelle le Requérant a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requérant.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <eratp.fr> le 15 avril 2023, soit de nombreuses années après l'enregistrement des marques « RATP » (Annexe 4) et des noms de domaine associés (Annexe 5).

Le Requérant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine utilisant la dénomination sociale du Requérant.

Le Requérant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Groupe RATP, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente avec des liens commerciaux et est mis en vente au prix de 1 000 EUR (Annexe 6). A la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine.

Une telle exploitation ne confère pas au Titulaire un quelconque intérêt légitime, et consiste uniquement à tirer indument profit de la valeur économique des droits antérieurs d'un tiers. Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant dispose d'une notoriété importante en France, et sa marque est enregistrée depuis de nombreuses années. Une recherche sur le moteur « Google » du terme «ERATP» affiche uniquement des résultats en rapport avec le Requérant (Annexe 9).

En outre, le nom de domaine <eratp.fr> est la reprise quasi identique des marques antérieures « RATP » du Requérant. L'ajout de la lettre « E » est une caractéristique du « typosquattage » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant notamment leurs éventuelles fautes de frappes.

Des éléments de faits similaires de typosquattage ont abouti à une décision de l'AFNIC ordonnant la transmission du nom litigieux au Requérant : Décision AFNIC N° FR-2022-02905 concernant le nom de domaine <urssaf.fr> (Annexe 10).

Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « » du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

De plus, le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente avec des liens commerciaux et est mis en vente au prix de 1 000 EUR (Annexe 6). De précédentes décisions ont ainsi reconnu la mauvaise foi du Titulaire lorsque le nom de domaine litigieux était utilisé afin de renvoyer les internautes vers des hyperliens.

Merci de consulter par exemple la décision SYRELI FR-2019-01817 relative au nom de domaine <leclerc-coutances.fr> (Annexe 11).

Par ailleurs, le fait que le Titulaire tente de vendre un nom de domaine reprenant la dénomination « RATP » confirme que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <eratp.fr>

dans l'unique but de le vendre, et non pour l'exploiter effectivement.

Voir les décisions similaires (Annexe 12) :

- SYRELI FR-2018-01622 <publicisgroupe.fr> ;
- SYRELI FR-2017-01395 <pharmaprix.fr> ;
- SYRELI FR-2017-01309 <stada.fr> ;
- SYRELI FR-2016-01287 <lockheed.fr>.

Au surplus, d'après l'analyse de la zone DNS (Annexe 7), le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie), ce qui sous-entend qu'il existe une possibilité que le nom de domaine puisse être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi des emails.

Par conséquent, le Requéran soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <eratp.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <eratp.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéran

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Informations concernant le Requéran

Annexe 4 : Copie des marques du Requéran

Annexe 5 : Noms de domaine du Requéran

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Configuration DNS du nom de domaine litigieux

Annexe 8 : Décision SYRELI n° FR-2020-01978 <boursoramax.fr>

Annexe 9 : Résultats Google d'une recherche des termes « ERATP »

Annexe 10 : Décision SYRELI n° FR-2022-02905 <urssaf.fr>

Annexe 11 : Décision SYRELI n° FR-2019-01817 <leclerc-coutances.fr>

Annexe 12 : Décisions SYRELI

Annexe 13 : Procuration SYRELI signée par [le] Directeur Département juridique RATP ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé une réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces fournies par le Requéran et en particulier, l'extrait Kbis de la société REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS (annexe 1), les notices complètes de marques

(annexe 4) et l'extrait de base Whois (annexe 5), le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <eratp.fr> est quasi-identique :

- Aux marques suivantes du Requéant :
 - La marque de l'Union européenne « RATP » numéro 008945966 enregistrée le 25 février 2010 par le Requéant et dûment renouvelée pour les classes 6 à 9, 11, 12, 14, 16, 18 à 21, 24, 25, 27, 28, 30, 32, 34 à 45 ;
 - À la marque semi-figurative de l'Union européenne « RATP » numéro 018081115 enregistrée le 11 juin 2019 par le Requéant pour les classes 9 ; 14 ; 16 ; 18 ; 21 ; 24 ; 25 ; 28 ;
- Au sigle « R.A.T.P. » du Requéant, la société REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS immatriculée le 27 juin 1958 sous le numéro 775 663 438 au R.C.S. de Paris ;
- Au nom de domaine <rattp.fr> enregistré depuis le 31 décembre 1994 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <eratp.fr> est quasi-identique aux marques antérieures du Requéant et notamment à la marque de l'Union européenne « RATP » numéro 008945966 enregistrée depuis le 25 février 2010.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant, la société REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS, ayant pour sigle « R.A.T.P. » est implanté dans 16 pays sur cinq continents et est le 3^{ème} opérateur mondial de transports urbains. Il compte 71 000 collaborateurs et exploite au quotidien 9 modes de transport : ferroviaire, métro, tramway, bus urbain et interurbain, sightseeing, transport à la demande, câble, navette maritime et véhicule autonome (annexe 3) ;
- Le Requéant est titulaire de droits antérieurs sur le terme « RATP » à titre de marques, sigle et nom de domaine ;
- La première page des résultats obtenus le 25 avril 2023 après une recherche effectuée avec le moteur de recherche Google sur le terme « ERATP » démontre qu'ils sont tous en lien avec le Requéant (annexe 9) ;
- Le Requéant déclare ne pas connaître le Titulaire, ne pas lui avoir donné d'autorisation pour utiliser sa marque, ni pour exploiter le nom de domaine <eratp.fr> ;
- Le nom de domaine <eratp.fr> reproduit intégralement la marque de l'Union européenne antérieure en vigueur « RATP » numéro 008945966 enregistrée depuis le 25 février 2010 par le Requéant, marque à laquelle est ajoutée la lettre « e » en entame du nom de domaine ; cet ajout de lettre est une des caractéristiques de

- « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Les résultats obtenus le 25 avril 2023 suite à une recherche effectuée sur le serveur DNS associé au nom de domaine litigieux permettent de relever une configuration du serveur MX (*annexe 7*) ;
 - Le 25 avril 2023, le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <eratp.fr> est une page parking (*annexe 6*) :
 - Présentant des liens hypertextes « *Formation Rh* », « *Emploi Recrutement Formation* » pouvant faire référence aux activités de recrutement et de formation du Requérant ;
 - Proposant le nom de domaine à la vente.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <eratp.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <eratp.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <eratp.fr> au profit du Requérant, la société REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 13 juin 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

